

Art. 2. — CAP-VERT ARMEMENT est autorisé à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par décrets n° 60-451 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Cet agrément est accordé à CAP-VERT ARMEMENT pour la manutention de ses propres bateaux.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 458 M.E.-M.E.F. en date du 17 janvier 1986 :

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler, M. Alioune Ndiaye (MARITALIA), B.P. 4137, R.C. 85 A 2272.

Art. 2. — M. Alioune Ndiaye (MARITALIA), est autorisé à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 459 M.E.-M.E.F. en date du 17 janvier 1986 :

Article premier. — Sont agréés en qualité de shipchandler, les Etablissements Jean Georges IMBO, 48, rue Carnot, B.P. 246, R.C. n° 81 A 678.

Art. 2. — Les Etablissements Jean Georges IMBO sont autorisés à exercer leurs activités de shipchandler sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL, n° 813 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 29 janvier 1986 portant création du Conseil médical de l'Aéronautique civile et déterminant ses attributions, sa composition et son mode de fonctionnement.

Article premier. — Il est créé un Conseil médical de l'Aéronautique civile, rattaché à la Direction de l'Aviation civile.

Art. 2. — Le Conseil médical de l'Aéronautique civile est chargé :

1° d'étudier et de coordonner toutes les questions d'ordre physiologique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'Aéronautique civile, notamment en ce qui concerne le personnel navigant, les passagers et, d'une façon générale, le contrôle sanitaire.

2° de recevoir et d'examiner :

a) de se prononcer sur l'aptitude médicale, soit du personnel navigant professionnel, soit des titulaires d'une licence du personnel navigant qui auraient été déclarés médicalement inaptes au titre de l'Aéronautique civile par un centre d'expertise médicale du personnel navigant ou un médecin agréé;

b) de se prononcer sur les demandes formulées par les employeurs qui estimeraient devoir contester les décisions prononcées par les autorités médicales compétentes en matière d'aptitude à une fonction du personnel navigant professionnel;

c) les demandes formulées par les médecins chefs des centres d'expertise médicale du personnel navigant, pour les navigateurs professionnels et par les médecins examinateurs agréés, pour les navigateurs non professionnels, qui, en

présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements d'aptitude physique et mentale en vigueur, estimeraient devoir prendre l'avis du Conseil médical de l'Aéronautique civile avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'Aéronautique civile.

3° de se prononcer :

a) sur les demandes de dérogation d'aptitude médicale susceptibles d'être accordées au personnel navigant professionnel et non professionnel;

b) sur le caractère définitif des inaptitudes à l'égard des navigateurs proposés par les différents centres d'expertise médicale.

4° de soumettre à la Direction de l'Aviation civile des propositions concernant les décisions en matière de reconnaissance d'incapacité de travail temporaire ou permanente ou de décès consécutifs à un accident d'avion survenu en service ou à une maladie imputable au service aérien.

Art. 3. — Le Conseil médical comprend six membres dont deux assurant respectivement les fonctions de président et de vice-président.

Le président et le vice-président sont choisis par leurs pairs. En tout état de cause, ils devront relever du Ministère de la Santé ou du Ministère des Forces armées.

Les membres du Conseil médical sont désignés en fonction de leur compétence en médecine, en général, et en médecine aéronautique, en particulier.

Les membres du Conseil médical sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile pour une période de deux ans renouvelable tacitement.

Ils sont remplacés au fur et à mesure en cas de démission, d'empêchement ou d'absence à plus de trois séances sans justification écrite adressée au président.

Art. 4. — Le secrétariat du Conseil médical est assuré par le fonctionnaire chargé de la délivrance des licences du personnel navigant de l'Aéronautique civile.

Art. 5. — Le Conseil médical se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du secrétaire après concertation avec le président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le Conseil médical ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Les décisions et avis du Conseil médical sont prononcés à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 741 en date du 27 janvier 1986 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de la Santé publique, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Directeur de Cabinet : M. Thierno Niang, Me de solde 49127-A, inspecteur de l'Enseignement élémentaire.